



Demande d'approbation des plans de constructions militaires

concernant « Chamblon (VD), Place de tir ; création de nouveaux boxes courte distance »

Procédure de mise à l'enquête et de participation du 12 juin 2026

Communes :

Chamblon et Suscévoz

Requérante :

armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest

Documents de la demande :

- rapport technique
- plans du projet (localisation, situation, coupes, butte artificielle, installation de chantier, installations électriques et géomètre)
- notice d'impact sur l'environnement
- concept de bruit de tir – programme d'assainissement, incluant la carte des isophones
- concept de gestion des eaux pluviales
- synthèse de l'étude de variantes

Objet :

Le projet prévoit, sur la Place de tir de Chamblon (territoire communal de Chamblon), la création de cinq nouveaux boxes à courte distance (50 m) ainsi qu'un local de stockage de cibles et palissades avec un couvert pour la troupe, une route d'accès et des bassins de filtration et de rétention/infiltration.

En outre, la procédure a pour but de consigner les immissions de bruit admissibles de la place dans la décision d'approbation des plans conformément à l'article 37a al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41).

Procédure :

La procédure est régie par les art. 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10), l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) et, subsidiairement, la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). Le Secrétariat



général du DDPS est l'autorité chargée de l'approbation des plans et dirige la procédure.

Procédure de participation et de consultation :

En vertu des art. 126 et 126d LAAM en relation avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation ne rende sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée peut déposer des propositions par écrit auprès du Secrétariat général du DDPS.

EIE :

Conformément à l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE).

Autorisations exceptionnelles :

Selon l'état actuel de la planification, les autorisations exceptionnelles suivantes, relevant du droit de l'environnement, sont nécessaires pour le projet :

- autorisation exceptionnelle, au sens des articles 14 et 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1), en raison de la destruction de prairies à fromental typique et sécharde ;
- autorisation relevant du droit de la protection des eaux selon l'art. 19 al. 2 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

Mise à l'enquête publique :

Les documents de la demande peuvent être consultés du 12 juin 2026 au 13 juillet 2026, durant les heures d'ouverture, auprès des administrations communales de Chamblon (Rue du Village 1, 1436 Chamblon) et de Suscévoz (Route de Mathod 11, 1437 Suscévoz).

Piquetage et pose de gabarits :

Pendant la mise à l'enquête, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée seront marquées sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits.

Opposition :

Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, former opposition. Les oppositions doivent être déposées par écrit, durant le délai de mise à l'enquête, auprès du Secrétariat général du DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, et faire état des conclusions et des faits qui les



motivent. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (cf. art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 et 2 OAPCM).

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, elles doivent désigner une personne qui représente le groupe des opposants de manière juridiquement valable. Si elles ne se conforment pas à cette exigence dans un délai raisonnable, l'autorité compétente désigne un ou plusieurs représentants (art. 11a al. 1 et 2 PA).

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête, à l'autorité chargée de l'approbation des plans (art. 126c al. 3 LAAM).

12 juin 2026

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports